



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2025-068

Denys Petika Management,
Administration, Consulting Inc.

*Décision prise
le vendredi 16 janvier 2026*

*Décision rendue
le mercredi 21 janvier 2026*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

DENYS PETIKA MANAGEMENT, ADMINISTRATION, CONSULTING INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, car elle n'a pas été déposée dans les délais prévus à l'article 6 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (Règlement). Quoi qu'il en soit, même si la plainte avait été déposée dans les délais, le Tribunal aurait conclu qu'elle ne satisfait pas à la condition énoncée au sous-alinéa 7(1)c)(i) du Règlement puisqu'elle ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux applicables.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.